



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'action territoriale
Pôle animation territoriale

En date du 02/11/2023

GUIDE PRATIQUE DOTATIONS D'INVESTISSEMENT 2024



Toutes les informations utiles sur le site internet de la préfecture de la Loire :
<https://www.loire.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Collectivites-locales>

AVANT-PROPOS

Vous êtes élus dans une collectivité locale du département ou représentant des services.

Dans le cadre de cette fonction, vous êtes amenés à conduire des opérations s'inscrivant dans un projet de territoire, qui peuvent bénéficier des subventions suivantes :

- ✓ la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR),
- ✓ La Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL),
- ✓ La Dotation de Soutien à l'Investissement Départemental (DSID),
- ✓ La Dotation Politique de la Ville (DPV),
- ✓ Le Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT),
- ✓ Le Fonds vert (*se reporter à la plateforme aide des territoires dans l'attente des instructions 2024*).

Ces subventions peuvent être obtenues sous certaines conditions fixées par les circulaires ministérielles et préfectorales.

Ce guide a pour objectifs :

- ✓ de simplifier vos démarches par la création d'un document unique sur le département,
- ✓ de vous aider à la constitution de vos demandes de subvention,
- ✓ de vous orienter dans l'utilisation de l'enveloppe la plus appropriée en fonction de votre projet,
- ✓ de faire coïncider les politiques publiques de l'État et vos projets.

Ce document pourra faire l'objet de mises à jour régulières.

Table des matières

AVANT-PROPOS.....	2
CONTACTS UTILES.....	4
DISPOSITIONS COMMUNES AUX DOTATIONS.....	5
Contractualisation et politiques publiques prioritaires de l'État.....	5
Saisine en amont des Conseillers aux Décideurs Locaux (CDL).....	5
Règles d'incompatibilité en matière de subvention d'investissement et seuils de subvention.....	6
Dématérialisation des dépôts de demande de subvention et des demandes de paiement.....	6
Pièces à fournir.....	7
Durée de validité des dossiers déposés.....	8
Critères de sélection.....	8
Instruction des dossiers.....	9
Obligation de transparence.....	14
DOTATION DESTINÉE AUX TERRITOIRES RURAUX (DETR).....	15
DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL).....	19
DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES DÉPARTEMENTS (DSID).....	22
DOTATION POLITIQUE DE LA VILLE (DPV).....	23
FONDS NATIONAL D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE (FNADT).....	24
FONDS D'ACCÉLÉRATION DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE DES TERRITOIRES - FONDS VERT.....	26

CONTACTS UTILES

Préfecture et sous-préfectures

Contact privilégié pour le suivi de vos demandes de dotations et vos projets subventionnés.

Interlocuteur	Nom et prénom	Contacts	Rôle et missions
Préfecture de la Loire Service de l'action territoriale	Pôle Animation Territoriale : Philomène Faure, cheffe de pôle Myriam Chabanolles Françoise Defay Elsa Lefrere	pref-dettr@loire.gouv.fr pref-comite-aux-ruralites@loire.gouv.fr (DSIL,DSID,DPV,FNADT) pref-fonds-vert@loire.gouv.fr	DETR, DSIL et Fonds vert pour l'arrondissement de St-Etienne. DPV, DSID et FNADT pour tout le département.
Sous-préfecture de Montbrison	Bureau des relations avec les collectivités territoriales : Anthony Sforza, chef de bureau Géraldine Clapeyron	anthony.sforza@loire.gouv.fr geraldine.clapeyron@loire.gouv.fr	DETR, DSIL et Fonds vert pour l'arrondissement de Montbrison.
Sous-préfecture de Roanne	Bureau des collectivités et actions territoriales : Mireille Brisebrat, cheffe du bureau Marie-Hélène Chanelière Brigitte Bachelet	mireille.brisebrat@loire.gouv.fr marie-helene.chaneliere@loire.gouv.fr brigitte.bachelet@loire.gouv.fr	DETR, DSIL et Fonds vert pour l'arrondissement de Roanne.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DOTATIONS

Contractualisation et politiques publiques prioritaires de l'État

L'ensemble de ces dotations et fonds a vocation à financer les actions inscrites dans les contrats de plan État-Région (CPER) ainsi que la mise en œuvre des projets de territoire définis dans les contrats de relance et de transition écologique (CRTE).

Une attention particulière est également portée au financement des projets s'inscrivant en soutien des politiques et programmes d'appui interministériels ou portés par le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires : Action cœur de ville, Petites ville de demain, Agenda rural, France Services, Territoires d'industrie, Avenir Montagnes, etc.

L'attention portée par le Gouvernement à la transition écologique des territoires est renouvelée et renforcée. Ainsi le financement de projets qui renforcent la résilience des territoires face au changement climatique sera privilégié. Les projets de rénovation énergétique des bâtiments publics, de recyclage et d'optimisation du foncier disponible, d'aménagement urbain améliorant la résilience des territoires face au changement climatique ainsi que la qualité du cadre de vie seront particulièrement priorités.

C'est dans ce sens qu'il est demandé aux porteurs de projets de mettre en avant dans le dossier de demande de subvention les contractualisations existantes et les politiques publiques poursuivies.

Saisine en amont des Conseillers aux Décideurs Locaux (CDL)

Il s'agit d'un dispositif de conseil proposé par la DGFIP destiné aux collectivités locales.

Il est recommandé aux porteurs de projets de saisir le CDL en amont du dépôt de leur dossier pour disposer de conseil sur le financement de leurs projets d'investissement

Adresse email de contact pour la Loire : ddfip42.cdl@dgfip.finances.gouv.fr

Règles d'incompatibilité en matière de subvention d'investissement et seuils de subvention

Les subventions accordées au titre des dotations d'investissement (DETR, DSIL, DSID, DPV, FNADT, Fonds Vert) peuvent être cumulées quand cela est nécessaire à l'aboutissement d'un projet. Pour autant il est privilégié qu'un projet soit financé que sur l'une des dotations désignées ci-dessus.



Il est donc conseillé aux porteurs de projet de ne pas déposer un même projet sur plusieurs dotations notamment en ce qui concerne la DETR/DSIL/Fonds Vert. Les services préfectoraux se tiennent à la disposition des collectivités pour identifier en amont la dotation à privilégier.

Conformément à l'article L.1111-10 du CGCT, toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, assure une participation minimale à son financement s'élevant à 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques.

Corollaire : La somme des financements apportés par des personnes publiques (hors maître d'ouvrage) ne peut dépasser 80 % de la somme des financements apportés par le maître d'ouvrage (collectivité territoriale) et par d'autres personnes publiques (État, conseil régional, conseil départemental, etc.).

En complément, le maître d'ouvrage peut solliciter des fonds privés (auprès, par exemple, de fondations ou d'entreprises) qui ne seront pas pris en compte pour le calcul des taux susmentionnés.

En application des articles L. 2334-39 et R.2334-19 du CGCT, l'annexe VII du CGCT liste les missions, programmes et actions incompatibles avec la DETR.

À titre d'exemple :

- Les aides de la DRAC au titre du patrimoine protégé ;
- Les aides DGD bibliothèques ;

Dématérialisation des dépôts de demande de subvention et des demandes de paiement

L'ensemble des demandes de subvention visées par ce guide sont désormais dématérialisées et se font sur la plateforme démarches simplifiées.

Les demandes ne pourront plus être adressées par courrier postal ou par courriel.

Les liens d'accès aux formulaires de demande de subvention sont accessibles via le site de la préfecture : <https://www.loire.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Collectivites-locales>

Pièces à fournir

Seuls les dossiers **complets** seront proposés à la programmation et les opérations doivent être prêtes à démarrer sur l'année au titre de laquelle la subvention est demandée.

✓ L'attestation de non-commencement de l'opération

- ✓ **La délibération** du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement.

→ LA DGCL a précisé qu'une décision du maire ou du président est insuffisante. En effet le maire ou le président ne saurait approuver lui-même l'opération et ses modalités de financement. La délibération exigée doit également être distinguée de celle adoptant le budget qui est un document prévisionnel.

- ✓ **Le plan de financement** prévisionnel précisant l'origine ainsi que le montant des moyens financiers et incluant les décisions accordant les aides déjà obtenues, ou les lettres d'intention.

- ✓ **Le(s) devis descriptif(s) détaillé(s)** hors taxes, l'APD pour les dossiers qui font l'objet d'un marché.

- ✓ **L'échéancier** de réalisation de l'opération et des dépenses.

- ✓ **Des éléments explicatifs** précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis et la prise en compte des objectifs de développement durable.

Pièces supplémentaires dans le cas de travaux

- ✓ Un document précisant la situation juridique des terrains et immeubles et établissant que le demandeur a, ou aura, la libre disposition de ceux-ci (a minima une promesse de vente contre signée).
- ✓ Des plans (de situation, de masse, cadastral et/ou parcellaire).
- ✓ Le programme détaillé des travaux.
- ✓ Pour les travaux de rénovation énergétique de bâtiments :
A minima en DSIL/DETR/DPV/DSID/FNADT : la grille d'analyse complétée pour la rénovation énergétique présentant l'objectif de réduction des consommations énergétiques (en volume et en %).
Pour le Fonds vert une étude thermique permettant de justifier d'au moins 30 % d'économies d'énergie par rapport à la situation d'avant-projet ainsi qu'une réduction significative des émissions des gaz à effet de serre.

Durée de validité des dossiers déposés

Cas des demandes de subvention déjà instruites en N-1 – Procédure simplifiée de dépôt de demande identique

Conformément à l'instruction nationale et à l'article R.2334-25 CGCT, dans le cas de projets déposés et éligibles en N-1 mais n'ayant pu bénéficier d'une subvention, les porteurs de ces projets ont la possibilité de déposer dans le cadre de la démarche simplifiée de l'année suivante un courrier signifiant qu'il renouvelle leur demande déposée en N-1, à condition que les caractéristiques, notamment financière, soient rigoureusement identiques au projet déposé en N-1.

En revanche, tout projet ayant été modifié devra faire l'objet d'un dépôt de dossier complet au même titre qu'une opération nouvelle. Dans ce cas l'opération ne doit pas avoir démarré.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au Fonds Vert régit par le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 : validité du dossier de huit mois à compter de la date de l'accusé réception qui peut être prolongée par l'autorité compétente sur décision motivée.

Critères de sélection

J'appelle tout particulièrement votre attention sur :

x les plans de financement des projets. Les dossiers devront comporter les accords des co-financeurs ou à défaut la preuve de dépôt des demandes mentionnant le montant de la subvention prévue,

x l'importance d'une juste évaluation des projets. En effet, une surévaluation initiale constatée au moment du paiement aboutit à une perte de crédits,

x la nécessité de déposer des dossiers suffisamment aboutis et, le cas échéant, avec l'ensemble des autorisations réglementaires et avis préalable au lancement des travaux,

x la nécessité d'un démarrage rapide des travaux après notification de la subvention (dans l'année au titre de laquelle la subvention est sollicitée),

x la prise en compte des politiques publiques de l'État dans la construction de vos projets (performance énergétique, renaturation, artificialisation des sols ...),

x l'exigence que les opérations précédentes aient connu un commencement d'exécution et ne fassent pas l'objet de pertes de crédits importantes.

Instruction des dossiers

→ Commencement de l'opération et accusé de réception du dossier

Toute opération engagée avant la réception de l'accusé réception de dépôt ne pourra bénéficier d'une subvention.

Conformément à l'article R2334-24 du CGCT, le commencement d'exécution de l'opération est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération (à titre d'exemple : la signature du marché de travaux, l'ordre de services, la signature d'un devis ou d'un bon de commande).

Les études, maîtrise d'œuvre ou l'acquisition de terrains, nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement, ne constituent pas un commencement d'exécution même si elles peuvent être prises en compte dans l'assiette de la subvention.



En application du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, le dépôt du dossier de demande de subvention auprès des services préfectoraux permet à la collectivité d'engager les travaux, c'est-à-dire de signer le premier acte juridique, sans attendre l'attestation de dossier complet. Il vous sera transmis automatiquement un accusé réception de dépôt de dossier, lequel ne vaut pas décision d'attribution de subvention.

Il conviendra d'informer le préfet de la date du commencement d'exécution de l'opération qui devra intervenir le plus tôt possible après la notification de la subvention.

Pour les travaux présentant un caractère d'urgence, une demande de dérogation « motivée et justifiée » peut être demandée avant le dépôt officiel du dossier en préfecture ou sous-préfecture autorisant le démarrage anticipé de l'opération.

→ Récépissé du caractère complet du dossier

Dans un délai de trois mois à compter de la date de réception du dossier de demande, le préfet informera le demandeur du caractère complet du dossier présenté.

En l'absence de notification de la réponse des services de la préfecture et des sous-préfectures à l'expiration du délai de trois mois, le dossier est réputé complet.

À défaut d'un dossier complet, le préfet pourra réclamer la production des pièces manquantes. Dans ce cas, le délai de trois mois précité sera suspendu jusqu'à leur transmission.

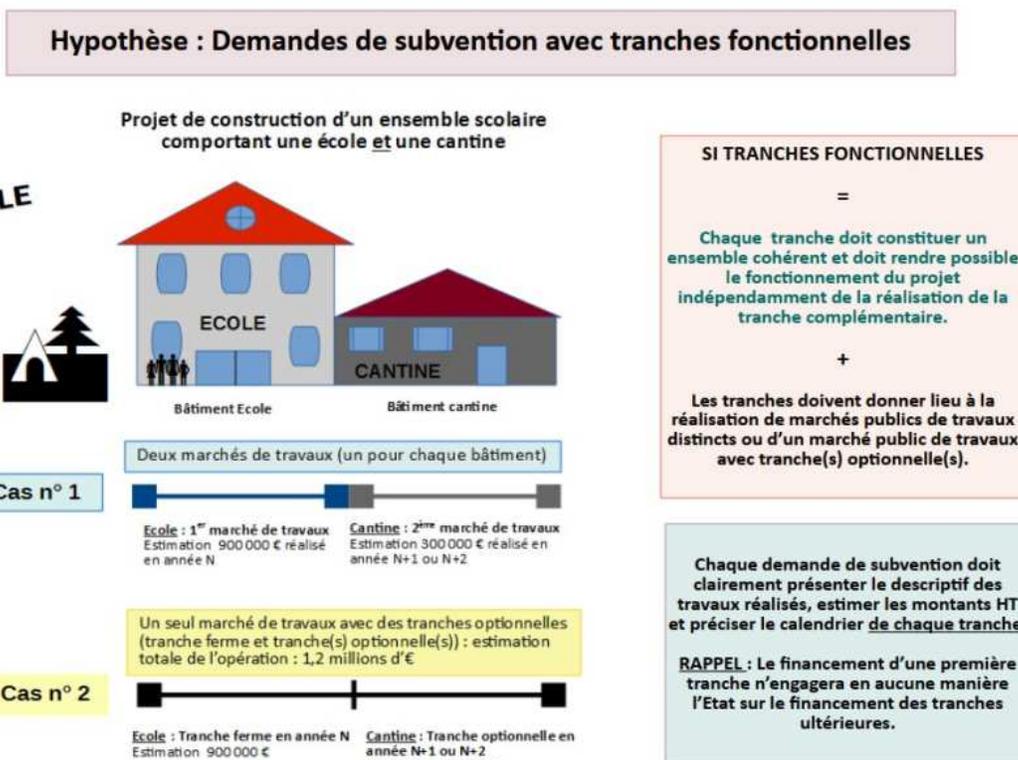
Ni l'accusé de réception de la demande de subvention, ni l'attestation du caractère complet du dossier, ni la dérogation permettant le commencement de l'opération avant que la demande de subvention soit reçue par les services compétents, ne vaut décision d'octroi de subvention.

→ Montant de la subvention et dépense subventionnable

Le montant maximum prévisionnel de la subvention est déterminé par l'application à la dépense subventionnable prévisionnelle d'un taux arrêté par le préfet de département.

La dépense subventionnable correspond au montant hors taxe de l'opération envisagée pris en compte par les services préfectoraux. Les études ou l'acquisition de terrains, nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement, peuvent être prises en compte dans le calcul de l'assiette de la subvention en fonction de la dotation.

Dès lors qu'une opération d'investissement serait trop importante pour être réalisée en une seule fois, elle peut être divisée en tranches fonctionnelles, selon la définition qui en est donnée par l'article 8 de la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances à savoir un ensemble cohérent et de nature à être mis en service ou exécuté sans adjonction. Comme précédemment, le montant subventionnable pris en compte est un montant hors taxes.



L'arrêté attributif devra préciser la désignation et les caractéristiques de la tranche ainsi que la nature et le montant HT de la dépense subventionnable.

→ Dépenses inéligibles ou encadrées

Certaines dépenses sont considérées comme inéligibles et seront sorties de l'assiette de la dépense subventionnable. Il s'agit notamment des dépenses :

- x liées à la procédure de commande publique (frais de dossiers, de publicité, indemnisation du jury ou des candidats ...),
- x d'assurance, de frais de notaire, de publicité,
- x d'imprévu, aléa, avenant éventuel ou divers,
- x de travaux en régie sauf s'agissant des « fournitures » sur présentation de devis.

→ Bonification du taux de subvention en DSIL/DETR

Certains projets pourront bénéficier d'une bonification du taux de subvention de 5 % en cas d'utilisation dans le cadre du projet de bois du Massif central sur présentation d'un certificat BTMC.

Pour bénéficier de cette bonification, le projet devra également être en cohérence avec les mesures de l'axe sur la transition écologique du CRTE du territoire concerné.

→ Délai de réalisation de l'opération

Délai de commencement de l'opération	2 ans à compter de la notification de l'arrêté attributif de subvention	<ul style="list-style-type: none">▶ Caducité de la subvention si le commencement d'exécution n'est pas intervenu dans les 2 ans.▶ Ce délai peut être prolongé, à titre exceptionnel, d'une année supplémentaire par le préfet de département sur demande expresse et motivée de la collectivité.▶ Demande à faire avant l'expiration de la validité de l'arrêté.
Délai d'achèvement de l'opération	4 ans à compter du démarrage de l'opération figurant sur l'attestation de commencement d'exécution	<ul style="list-style-type: none">▶ À l'issue dès 4 ans, l'opération est considérée comme terminée et les demandes de paiement déclarées irrecevables.▶ Ce délai peut être prolongé exceptionnellement de 2 ans sur demande expresse et motivée de la collectivité .▶ Demande à faire avant l'expiration du délai de 4 ans.

Pour le FNADT, les règles de réalisation peuvent être spécifiques (voir l'arrêté d'attribution)

→ Paiement de la subvention

Toutes les demandes de paiement des dotations d'investissement (DETR/DSIL/DSID/DPV/FNADT/FONDS VERT) sont à réaliser via la plateforme démarches-simplifiées.fr sur le lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-de-paiement-dotation-loire>

Ces demandes ne seront plus acceptées par courriel ou par courrier postal.

Quelle demande présenter ?	Pièces à joindre	Observations
AVANCE de 30 %	<ul style="list-style-type: none">▶ lettre de demande de versement de l'avance▶ attestation de commencement d'exécution de l'opération▶ justificatif de démarrage de l'opération : ordre de service, bon de commande, marché signé	<ul style="list-style-type: none">▶ une seule avance versée▶ pas de facture à produire▶ rapidité dans le versement des fonds à la collectivité
ACOMPTES	<ul style="list-style-type: none">▶ lettre de demande de versement de l'acompte▶ les factures acquittées▶ « l'état récapitulatif des factures jointes pour ce paiement » visé par le comptable public	<ul style="list-style-type: none">▶ 3 acomptes maximum (y compris l'avance)▶ ne joindre que les factures correspondant à la demande d'acompte▶ montant des acomptes limités à 80% du montant de la subvention

SOLDE	<ul style="list-style-type: none"> ▶ lettre de demande de versement du solde ▶ les factures acquittées ▶ « l'état récapitulatif des factures jointes pour ce paiement » visé par le comptable public ▶ attestation d'achèvement de l'opération avec plan de financement définitif ▶ les arrêtés attributifs ou les lettres de notification des autres co-financeurs (y compris fonds de concours) 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ les factures n'ont pas à être visées par le comptable public ▶ ne joindre que les factures correspondant à la demande du solde ▶ bien veiller à joindre l'ensemble des documents demandés pour un traitement rapide des dossiers ▶ en cas de dépense plafonnée dans l'arrêté attributif, le calcul de la subvention est basé sur le montant de la dépense éligible à justifier
--------------	---	---

→ Reversement

Le préfet demande le reversement total ou partiel de la subvention dans les trois cas suivants :

- ✓ si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié sans autorisation du préfet ;
- ✓ en cas de dépassement du plafond de 80 % prévu pour le cumul des aides publiques ou d'un non-respect des règles de participation minimale du maître d'ouvrage ;
- ✓ en cas de non réalisation de l'opération dans le délai prévu pour l'achèvement.

Obligation de transparence

L'impératif de transparence doit conduire à valoriser l'action de l'État auprès du public. Depuis la loi « Engagement et Proximité », une collectivité bénéficiant de subventions de l'État à l'obligation de publier son plan de financement et de l'afficher de manière visible et pérenne pendant la durée de l'opération et à son issue, sur le lieu de l'opération en question.

Il convient donc que la participation de l'État soit signalée systématiquement de manière visible conformément à la charte graphique de l'État.

[Lien chartes graphiques de l'État :](#)

<https://www.loire.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Collectivites-locales/Logotypes>

[https://www.gouvernement.fr/charte/charte-graphique-panneaux-de-financement/
panneaux-de-financement](https://www.gouvernement.fr/charte/charte-graphique-panneaux-de-financement/panneaux-de-financement)

<https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>

DOTATION DESTINÉE AUX TERRITOIRES RURAUX (DETR)

<i>Textes</i>	Art. L.2334-32 à L.2334-39 du CGCT Art. R.2334-19 à R.2334-35 du CGCT
<i>Son objectif</i>	<p>Elle est destinée à soutenir les opérations d'investissement des communes et EPCI à fiscalité propre qui s'inscrivent dans le cadre de priorités locales définies par la commission départementale des élus.</p> <p>Les projets soutenus par cette dotation doivent avoir un impact sur le développement rural.</p>
<i>Bénéficiaires</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Les communes et EPCI à fiscalité propre qui répondent à certaines conditions démographiques et de richesse fiscale peuvent bénéficier de la DETR. <p><u>La liste précise des communes et EPCI éligible est remise à jour et publiée chaque année sur le site de la préfecture.</u></p> <p>À ce jour les communes et EPCI non éligibles sont : Andrézieux, Roanne, St-Chamond, St-Etienne et St-Etienne Métropole.</p> <ul style="list-style-type: none"> - A titre dérogatoire, certains EPCI sans fiscalité propre peuvent bénéficier de DETR lorsqu'ils étaient éligibles en 2010 à la DGE des communes ou à la DDR ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5711-1 et les syndicats de communes de l'article L.5212-1 du CGCT dont la population n'excède pas 60 000 hab. - Les collectivités ayant délégué la maîtrise d'ouvrage mais participant au moins pour 20 % des financements publics mobilisés. - Les maîtres d'ouvrage désignés par un contrat signé entre le représentant de l'État et une collectivité ou un groupement éligible.
<i>La commission des élus</i>	<p>Une commission départementale d'élus est chargée de définir les catégories d'opérations prioritaires, les taux de subvention minimaux et maximaux applicables à chacune d'elles, et de donner son avis sur tous les projets de subvention supérieurs à 100 000 €.</p> <p>Le préfet arrête la liste des opérations à subventionner et le montant de la subvention.</p>

Composition de la commission :

Parlementaires :

En qualité de sénateur :

Suite aux élections sénatoriales du 24 septembre 2023, le sénat doit désigner les deux nouveaux sénateurs qui siégeront à la commission DETR de la Loire.

En qualité de député :

Madame Andrée TAURINYA, députée

Monsieur Emmanuel MANDON, député

Représentants des maires des communes :

Monsieur Denis Barriol, Maire de Génilac

Madame Véronique Chaverot, Maire de Violay

Madame Ramona Gonzales-Grail, Maire de La Talaudière

Monsieur Christophe Bazile, Maire de Montbrison

Monsieur Vincent Ducreux, Maire de Saint Genest Malifaux

Représentants des présidents d'EPCI à fiscalité propre :

Monsieur René VALORGE, Président de CHARLIEU-BELMONT COMMUNAUTE

Monsieur Stéphane HEYRAUD, Président de MONTS DU PILAT

Monsieur Charles LABOURE, Président du PAYS D'URFÉ

Monsieur Jean-Paul CAPITAN, Président du PAYS ENTRE LOIRE ET RHÔNE

Monsieur Serge RAULT, Président du PILAT RHODANIEN

Monsieur Georges BERNAT, Président de VALS D'AIX ET ISABLE

Rappel des règles générales de la DETR

<p><i>Seuils de subvention</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Plafond de 1 800 000 € de coût de dépense subventionnable HT par tranche fonctionnelle annuelle. ✓ Le taux de subventionnement minimum est de 20 % du coût de la dépense subventionnable HT. Ce taux ne s'applique qu'à la DETR. ✓ Le cumul des subventions publiques ne peut excéder 80 % de la dépense subventionnable HT. ✓ Participation minimale du maître d'ouvrage à 20 % du montant total des financements publics. ✓ Il est appliqué le seuil minimum de 5 000 € de subvention pour une opération retenue en DETR.
<p><i>Taux de subvention bonifié</i></p>	<p>Bonification du taux possible de 5 % en cas d'utilisation dans le cadre du projet de bois du Massif central sur présentation d'un certificat BTMC.</p>
<p><i>Budget vert</i></p>	<p>Lors de la programmation 2024, 25 % des subventions attribuées au titre de la DETR devront concourir à la transition écologique des territoires.</p>
<p><i>Règles de cumul</i></p>	<p>L'annexe VII de l'article R2334-19 du CGCT liste les subventions relevant de missions, programmes et actions incompatibles avec la DETR. Ainsi, à titre d'exemple, une aide de la DRAC n'est pas cumulable avec une aide DETR ou encore les bibliothèques ne sont pas éligibles car relevant du concours particulier de la DGD - dotation générale de décentralisation « bibliothèques ».</p>
<p><i>Opérations précédentes</i> ✓</p>	<p>Toute nouvelle demande de DETR exige que les précédentes opérations subventionnées aient débuté. Cette règle ne s'applique pas aux tranches fonctionnelles.</p>
<p><i>Dépenses inéligibles</i></p>	<p>La DETR n'a pas vocation à financer des dépenses :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ de fonctionnement telles que la rémunération de personnels ou des dépenses d'entretien, ✓ liées à la procédure de commande publique (frais de dossiers, de publicité, indemnisation du jury ou des candidats ...), ✓ d'assurance, de frais de notaire, de publicité, ✓ d'imprévu, aléa, avenant éventuel ou divers, ✓ de travaux en régie sauf s'agissant des « fournitures » sur présentation de devis.

Catégories d'opérations éligibles

Aménagement des conditions de vie, d'accueil et d'animation dans les communes :

- Soutien aux communes nouvelles dans un délai de 3 ans
- Bâtiments communaux et intercommunaux : Acquisition, construction, extension des mairies, sièges intercommunaux, locaux techniques, cimetières, monuments aux morts...
- Transition écologique
 - Dépenses de rénovation thermique et transition énergétique des biens publics
 - Appel aux énergies renouvelables pour les bâtiments et équipements publics
- Travaux de mise en sécurité ou accessibilité et études préalables dans les bâtiments communaux recevant du public (ERP)
- Opération de défense extérieure contre l'incendie sur la base d'un avis favorable du SDIS à fournir au moment du dépôt du dossier
- Mise en valeur des bourgs, villes et villages (création ou aménagements d'espaces verts, embellissement de places aux abords des bâtiments publics, enfouissements de lignes, voirie...)
- Eau/Assainissement : création, extension, renforcement et amélioration des ouvrages et des réseaux d'eau potable et d'assainissement

Opérations Scolaires :

Écoles maternelles, élémentaires et accueil des élèves

Opérations subventionnables : acquisition, construction, extension, amélioration, mise aux normes d'accessibilité, rénovation thermique, insonorisation des bâtiments, des cantines, des sanitaires et des locaux périscolaires.

Opérations de développement économique

- Création, extension ou aménagement de zones d'activité
- Création d'ateliers de travail partagé, de pépinières d'entreprises,
- Revalorisation de friches industrielles
- Autres opérations à finalité commerciales
- Recours aux nouvelles technologies (numérisation, télé-procédures, bornes Internet...)

Opérations de maintien et développement des services au public en milieu rural

- Les établissements France Services
- *Les points relais ou les accueils polyvalents (notamment points d'accueil numériques)*
- Les services à la personne

Opérations secteur social :

- L'aide au maintien et à l'installation des professionnels de santé
- Les maisons de santé pluriprofessionnelles
- Rénovation thermique de logements :
 - déduction de 5 années de loyers de la base subventionnable
 - Réhabilitation dans un espace bâti existant situé en centre-bourg

Opérations secteur Sports, Loisirs, Culture :

- Terrains de sports, aires de jeux
- Piscines
- Salles polyvalentes, salle à vocation sportives, artistique et culturelle
- Équipements de loisirs, structures d'accueil ou de points d'information touristique
- Projets d'activités touristiques, camping

Ingénierie de projet

DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL)

<i>Textes</i>	Art. L.2334-42 et R.2334-30 du CGCT
<i>Son objectif</i>	<p>La DSIL est une dotation destinée à soutenir l'investissement des collectivités territoriales et orientée vers les grandes priorités nationales.</p> <p><u>La DSIL a vocation a être fléchée sur les projets structurants et/ou de mutualisation des EPCI et communes non éligibles à la DETR avec une priorité donnée aux projets contractualisés au CPER.</u></p>
<i>Bénéficiaires</i>	<ul style="list-style-type: none">✓ toutes les communes,✓ les EPCI à fiscalité propre,✓ les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR),✓ les collectivités ayant délégué la maîtrise d'ouvrage mais participant au moins pour 20 % des financements publics mobilisés,✓ les maîtres d'ouvrage désignés par un contrat signé entre le représentant de l'État et une collectivité ou un groupement éligible.
<i>Budget vert</i>	Lors de la programmation 2024, 30 % des subventions attribuées au titre de la DSIL devront concourir à la transition écologique des territoires.

Rappel des règles générales de la DSIL

<i>Seuils de subvention</i>	<ul style="list-style-type: none">✓ Le cumul des subventions publiques ne peut excéder 80 % de la dépense subventionnable HT.✓ Participation minimale du maître d'ouvrage à 20 % du montant total des financements publics.✓ Il est appliqué le seuil minimum de 5 000 € de subvention pour une opération retenue en DSIL.
<i>Taux de subvention bonifié</i>	Bonification du taux possible de 5 % en cas d'utilisation dans le cadre du projet de bois du Massif central sur présentation d'un certificat BTMC
<i>Opérations précédentes</i>	Toute nouvelle demande de DSIL exige que les précédentes opérations subventionnées aient débuté. Cette règle ne s'applique pas aux tranches fonctionnelles.
<i>Dépenses inéligibles</i>	La DSIL n'a pas vocation à financer des dépenses : <ul style="list-style-type: none">✓ de fonctionnement telles que la rémunération de personnels ou des dépenses d'entretien,✓ liées à la procédure de commande publique (frais de dossiers, de publicité, indemnisation du jury ou des candidats ...),✓ d'assurance, de frais de notaire, de publicité,✓ d'imprévu, aléa, avenant éventuel ou divers, de travaux en régie sauf s'agissant des « fournitures » sur présentation de devis.

Catégories d'opérations éligibles

GRANDES PRIORITES THEMATIQUES
• Développement écologique des territoires, qualité du cadre de vie, la rénovation énergétique, le développement des énergies renouvelables
Actions qui contribuent à l'attractivité du territoire en veillant à sa résilience au changement climatique et atteinte des objectifs de l'accord de Paris sur le climat
Travaux de rénovation thermique et développement d'énergies renouvelable, recyclage et optimisation du foncier disponible, projets de renaturation ou atténuation des effets des canicules
Travaux réalisés sur les bâtiments publics visant à diminuer leur consommation énergétique
Travaux d'isolation des bâtiments et modernisation des équipements par des énergies renouvelables ou des outils de maîtrise et pilotage de la consommation
• La mise aux normes et la sécurisation des équipements publics :
<i>Travaux de mise aux normes, et notamment de mise en accessibilité des établissements recevant du public. Les travaux de sécurisation des équipements publics des collectivités territoriales peuvent également être éligibles (notamment les travaux d'entretien des ouvrages d'art : ponts)</i>
• Le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou en faveur de la construction de logements :
Projets promouvant la mobilité douce (pistes cyclables), projets en faveur du covoiturage, de l'autopartage (parkings relais, ou transport solidaire)
Projets relevant du développement d'infrastructures en faveur de la construction de logements
• Le développement du numérique et de la téléphonie mobile :
Accélération du déploiement des réseaux numériques et de la couverture mobile des territoires
Soutien des investissements dont le but est de renforcer la présence des services de connexion à Internet par les réseaux WIFI publics gratuits.
Soutien des initiatives relatives aux usages du numérique : installation et équipements de télémédecine, sites coworking Tiers lieux, et ceux à vocation culturelle (microfolies) et éducative (campus connectés)
• La création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires :
Financement des travaux nécessaires au dédoublement des classes de CP et de CE1 situées en zone REP +(construction bâtiment, nouvelle salle de classe, aménagement visant à faciliter le travail des professeurs.)
• La réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants :
Accompagnement des collectivités locales sur le territoire desquelles sont accueillis les réfugiés.
Construction de logements et d'équipements publics rendue nécessaire par l'accueil des migrants, amélioration des conditions d'hébergements des demandeurs d'asile.
PROJETS S'INSCRIVANT DANS LE CADRE DE DEMARCHES CONTRACTUELLES
Contrats visant au développement des territoires ruraux et des petites et moyennes villes
Réalisation d'opérations destinées au développement des territoires ruraux inscrites dans les CRTE
- favoriser l'accessibilité des services et des soins à la population,
- développer l'attractivité du territoire,
- stimuler l'activité des bourgs-centres ,
- développer le numérique et la téléphonie mobile
- Promouvoir un aménagement durable du territoire, renforcer la mobilité, la transition écologique et la cohésion sociale.

DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES DÉPARTEMENTS (DSID)

<i>Textes</i>	Art. L.23334-10 du CGCT Art. R.3334-4 à D.3334-8-1 du CGCT
<i>Son objectif</i>	La DSID est une dotation destinée à soutenir l'investissement des départements et orientée vers les grandes priorités nationales. <u>Une priorité donnée aux projets contractualisés au CPER.</u>
<i>Bénéficiaire</i>	Le département de la Loire.
<i>Seuils de subvention</i>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Le cumul des subventions publiques ne peut excéder 80 % de la dépense subventionnable HT. ✓ Participation minimale du maître d'ouvrage à 20 % du montant total des financements publics.
<i>Budget vert</i>	Lors de la programmation 2024, 25 % des subventions attribuées au titre de la DSID devront concourir à la transition écologique des territoires.
<i>Natures des projets éligibles</i>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Le financement du déploiement de la couverture très haut débit du territoire ; ✓ En matière sociale, les projets dans le cadre de la stratégie de prévention et de protection de l'enfance (le développement des centres parentaux, la création de place d'accueil, ...) ✓ Les projets concourant à l'amélioration de la qualité et de l'accès aux services publics, particulièrement ceux en matière scolaire ; ✓ Les politiques de soutien à la ruralité ou aux petites villes dans le cadre notamment des CRTE ; ✓ Les politiques contractuelles quand le conseil départemental est signataire et pour les opérations desquelles il est maître d'ouvrage ; ✓ Les plans d'action spécifiques dont l'objet est de mobiliser l'ensemble des instruments financiers au profit d'un bassin de vie et d'emploi identifié.

DOTATION POLITIQUE DE LA VILLE (DPV)

<i>Textes</i>	Art. L.2334-40 à L.2334-41 et Art. R.2334-36 à R.2334-38 du CGCT
<i>Son objectif</i>	La dotation politique de la ville doit être attribuée en vue de la réalisation de projets d'investissement ou de dépenses de fonctionnement correspondants aux objectifs fixés dans le contrat de ville.
<i>Bénéficiaire</i>	La liste des communes éligibles est produite chaque année par la DGCL. À ce jour dans la Loire seule la commune de Rive-de-Gier est éligible.
<i>Seuils de subvention</i>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Le cumul des subventions publiques ne peut excéder 80 % de la dépense subventionnable HT. ✓ Participation minimale du maître d'ouvrage à 20 % du montant total des financements publics.
<i>Périmètre</i>	Le périmètre d'intervention des équipements et des actions financés de la DPV peut être non seulement celui des QPV, mais également celui des zones à la périphérie de ceux-ci, dès lors que, conformément à la logique de « quartier vécu », ces équipements profitent aux habitants des QPV.
<i>Opérations prioritaires</i>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Projets qui renforcent la résilience des QPV face au changement climatique et qui contribuent à l'atteinte notamment de l'objectif de la neutralité carbone. ✓ Projets de rénovation énergétique des bâtiments publics, de recyclage et d'optimisation du foncier disponible, d'aménagements urbains améliorant la qualité du cadre de vie sont priorités. ✓ Opérations de dédoublement des classes de CP en CE1 des écoles situées en zone REP et REP +. Les travaux pourront correspondre à la construction d'un bâtiment ou d'une nouvelle salle de classe, mais aussi à des aménagements visant à faciliter le travail des professeurs ou l'équipement numérique des écoles. ✓ Travaux immédiatement réalisables, et non commencés avant la signature de la convention attributive de subvention, dans des bâtiments scolaires les plus dégradés des quartiers prioritaires. ✓ Construction d'établissements d'accueil du jeune enfant et de structures d'animation à la vie sociale. ✓ Construction, l'extension ou la rénovation d'équipements sportifs de proximité en cohérence avec les mesures déployées par l'Agence nationale du sport dans les quartiers prioritaires pourront être soutenus par la DPV. ✓ Opérations concourant à l'amélioration de l'accès aux services relatifs au déploiement du réseau France Services et de tiers lieux.

FONDS NATIONAL D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE (FNADT)

<i>Textes</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Article 33 de la loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire - Circulaire du 9 novembre 2000 relative aux interventions du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (NOR : PRMX0004485C) - Décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement
<i>Son objectif</i>	<p>Le FNADT est destiné à financer des opérations favorisant le développement local qui ne peuvent être financées, partiellement ou en totalité, par les ministères au moyen de leurs ressources.</p> <p>Le FNADT a vocation à soutenir tout particulièrement des opérations faisant l'objet d'une contractualisation entre l'État et une ou plusieurs collectivités territoriales.</p> <p>Le FNADT intervient pour financer des dispositifs d'appui notamment en ingénierie (VTA, chef de projet PVD, ...) mais aussi pour la création de France Services ou les Microfolies...</p>
<i>Bénéficiaires</i>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Collectivités locales ou leurs groupements ✓ Associations <p><i>Les aides aux entreprises n'ont pas vocation à être financées par le FNADT.</i></p>
<i>Seuils de subvention</i>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Le cumul des subventions publiques ne peut excéder 80 % de la dépense subventionnable HT. ✓ Participation minimale du maître d'ouvrage à 20 % du montant total des financements publics.
<i>Natures des projets éligibles</i>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Les dépenses relatives à l'appui en ingénierie, pour faciliter la réalisation de projets locaux. ✓ Les actions en faveur de l'emploi, particulièrement celles qui favorisent les démarches de développement local intégré, qui contribuent à l'organisation de systèmes productifs locaux ou qui soutiennent la création de nouvelles activités et de nouveaux services d'appui à l'économie locale et aux besoins de proximité.

	<ul style="list-style-type: none">✓ Les actions qui concourent à accroître l'attractivité des territoires : programmes visant à assurer une meilleure préservation des milieux naturels et des ressources ou à favoriser la mise en valeur du patrimoine naturel, social ou culturel ; grands équipements et actions permettant d'améliorer les services aux populations et aux entreprises.✓ Les actions innovantes ou expérimentales dans le domaine de l'aménagement et du développement durable.
--	---

FONDS D'ACCÉLÉRATION DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE DES TERRITOIRES - FONDS VERT

En attente des instructions 2024

<i>Texte</i>	<p><u>Décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement</u></p> <p><u>Se reporter à la plateforme aide des territoires dans l'attente des instructions 2024.</u></p>
<i>Son objectif</i>	<p>Soutenir les collectivités à renforcer leur performance environnementale, adapter leur territoire au changement climatique et améliorer leur cadre de vie.</p>
<i>Fonctionnement</i>	<p>✓ Le Fonds vert est ventilé sur plusieurs mesures thématiques qui disposent pour de cahiers d'accompagnements spécifiques qui détaillent les règles d'éligibilités, les bénéficiaires et le gestionnaire de la mesure (préfet de département, préfet de région ou opérateur de l'État).</p> <p>✓</p>
<i>Seuils de subvention</i>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Le cumul des subventions publiques ne peut excéder 80 % de la dépense subventionnable HT. ✓ Participation minimale du maître d'ouvrage à 20 % du montant total des financements publics.
<i>Durée de validité d'une demande de subvention</i>	<p>Huit mois à compter de la date de l'accusé réception qui peut être prolongée par l'autorité compétente sur décision motivée.</p>